

a nommé à l'Evêché d'*Orleans*, l'Abbé de Montmorency-Laval, Vicaire Général de l'Archevêché de *Sens* ; à l'Evêché de *Châlons-sur-Saone*, l'Abbé d'Ailly, Vicaire-Général de l'Evêché de *Saint Claude*, & à l'Evêché d'*Angoulême*, l'Abbé de Broglie, Vicaire-Général de l'Archevêché d'*Arles*.

Quant à l'Evêché d'*Orleans*, dont l'Abbé de Montmorency-Laval doit actuellement avoir pris possession, il se présente à dire, que depuis plusieurs siècles les Evêques y ont joui du privilège de pouvoir faire délivrer, le jour de leur entrée dans le Siège Episcopal, les prisonniers pour crimes, qui se trouvoient dans les prisons de la Ville. Cet usage, dont les titres n'étoient pas des mieux soutenus par le pouvoir législatif, a souvent occasionné des abus, vû qu'on ne connoissoit pas bien les bornes légitimes de ce privilège, ni la forme qui lui convenoit. Un tel objet a mérité l'attention du Roi. Sa Majesté a rendu un Edit, qui en même-tems qu'il favorise cet usage ancien, le remet dans une forme régulière, & l'affermir sur des fondemens solides. L'Edit dont il est question porte, « Qu'aux
 » tems à venir & à perpétuité, les Evêques pro-
 » mûs à l'Evêché d'*Orleans* pourront, au jour
 » de leur première entrée & prise de possession
 » solennelle de ce Siège, donner aux prison-
 » niers qui se trouveront dans les prisons de la
 » Ville, des Lettres d'intercession au Roi, sur
 » lesquelles Sa Majesté accordera & fera expé-
 » dier, sans aucuns fraix, aux Criminels, des
 » Lettres de rémission, à la supplication desdits
 » Evêques; mais pour crimes commis seulement
 » dans l'étenduë & limite du Diocèse d'*Orléans*
 » & non ailleurs. » Le Roi a excepté de l'ap-
 plication de ce Privilège le crime d'assassinat
 pré-